

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Es handelt sich im vorliegenden Falle nicht um eine Verletzung der Bundesverfassung, sondern einzig um die Frage, ob die Unterbringung arbeitscheuer und bevogteter zürcherischer Angehöriger, welche nicht unter das dortige Armengesetz fallen, in einer Zwangsarbeitsanstalt, gegen Art. 7 der zürcherischen Verfassung verstoße, dessen zwei erste Lemmata lauten: „Die persönliche Freiheit ist gewährleistet, Niemand darf verhaftet werden, außer in den vom Gesetze bezeichneten Fällen und unter den durch das Gesetz vorgeschriebenen Formen.“ Der Entscheid dieser Frage hat nun offenbar nicht bloß für den konkreten Fall Interesse, sondern ist von viel allgemeinerer Bedeutung und Tragweite, weshalb es angemessen erscheint, im Anschlusse an zahlreiche Präzedenzfälle, den Beschwerdeführer vorerst an den zürcherischen Großen Rath, als oberste Kantonsbehörde, zu verweisen, welcher gemäß Art. 31 Ziffer 4 Satz 1 der Kantonsverfassung ohne Zweifel in der Lage sich befindet, über solche Beschwerden zu entscheiden, und dessen Interpretation der kantonalen Verfassung und Gesetzgebung zu kennen für das Bundesgericht wünschbar sein muß.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Beschwerde wird zur Zeit nicht eingetreten.



Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.
Traités de la Suisse avec l'étranger.

Mit Frankreich. — Avec la France.

Vertrag vom 15. Juni 1869. — Traité du 15 juin 1869.

55. *Arrêt du 1^{er} Juin 1877 dans la cause Lagorrée.*

Le Comte Urbain-Marie-Valentin de Lagorrée, citoyen français, habitait depuis plusieurs années la maison de campagne du Métetlé, près Fribourg, avec Dame Zénaïde de Brunville, née Dumerle, lorsqu'il y décéda le 6 Décembre 1874, en laissant trois enfants majeurs, deux filles et un fils, Gaston de Lagorrée, domiciliés tous trois hors de Suisse à l'époque du décès de leur père.

Le 17 Décembre 1874 et sur la demande des deux filles du défunt, il fut procédé au bénéfice d'inventaire de la succession, sous la réserve qu'il n'aurait à porter que sur les biens situés dans le canton de Fribourg et les dettes contractées dans ce canton. Les créanciers ayant fait inscrire leurs prétentions, et parmi eux Dame de Brunville, pour une somme considérable, le montant de ces dettes dépassa de beaucoup l'actif de la dite succession.

Connaissance de cet état de choses ayant été donnée aux héritiers *ab-intestat*, Marie-Célestine-Virginie Zimmermann, née de Lagorrée, à Aubusson, et Valentine de Lagorrée, à Paris, filles du défunt, déclarèrent, sous date du 19 Mars 1875, renoncer à la succession de leur père. Le fils Gaston de La-

gorrée fut également informé de la situation de la succession paternelle, ainsi que cela résulte d'une lettre par lui adressée de Barcelone à Dame de Brunville, le 21 Mai 1875, dans laquelle il déclare, entre autres, ce qui suit :

« J'ai reçu une lettre du Président du Tribunal qui me fait
» part de l'état où se trouve la succession de mon père.... Ne
» voulant adresser au Président ni adhésion ni désistement à
» la succession avant de savoir ce que vous comptez faire, ayant
» assez de délicatesse pour comprendre tous les sacrifices que
» vous avez faits, je vous prie de vouloir bien m'écrire afin
» que je puisse terminer ces tristes affaires. »

Dans une autre lettre adressée le 17 Septembre 1875 à Dame de Brunville, Gaston de Lagorée, sans se prononcer sur l'acceptation ou la répudiation de la succession de son père, manifesta l'intention de se rendre bientôt en Suisse.

Dans le courant d'Août 1875, la Justice de paix du cercle de Belfaux avait nommé un curateur *ad-bona* pour soigner les intérêts de l'absent Gaston de Lagorée : sous date du 28 du dit mois, ce curateur déclara répudier la succession au nom de ce dernier.

Sous date du 1^{er} Septembre 1875, le Président du Tribunal de la Sarine, vu le rôle du bénéficiaire d'inventaire de la succession d'Urbain-Marie-Valentin de Lagorée accusant un déficit de 13 221 fr. 24 cent. et attendu que cette succession a été répudiée par les trois enfants du bénéficiaire et se trouve dès lors vacante, préavis pour que cette succession soit liquidée juridiquement.

Par octroi en date du 11 Septembre 1875, le Tribunal cantonal de Fribourg, admettant ce préavis, arrête que les biens de la prédite succession seront discutés juridiquement.

En exécution de cette décision, les créanciers du défunt furent sommés de faire valoir leurs prétentions dans un délai péremptoire échéant le 2 Novembre 1875.

Dans ce délai, Zénaïde de Brunville intervint pour les créances suivantes :

a) Pour fonds fournis pour acquisition et réparations de la campagne du Métetlé, émoluments de collocation,

etc Fr. 26 007,15

b) Pour dépenses et notes payées aux créanciers du discutant depuis Décembre 1874 jusqu'à fin Septembre 1875 5 462,40

Soit pour la somme totale de Fr. 31 469,55

Procédant, en date du 31 Janvier 1876, à l'examen des interventions et des pièces déposées à l'appui, le Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine admit ces prétentions comme devant figurer au passif de la succession.

Sous date du 19 Février 1876, le même magistrat procède, en présence des créanciers, à la fixation des masses active et passive, sur quoi les créanciers présents, sur interpellation, déclarent n'avoir aucune observation à formuler et admettre comme définitifs les actes dont communication vient de leur être faite. Zénaïde de Brunville ayant, à cette occasion, demandé à être colloquée, pour le solde de ses prétentions, sur la mieux value des immeubles, cette demande lui fut accordée, sur quoi le Président du Tribunal déclare les opérations de cette discussion closes, sous réserve de la ratification du Tribunal cantonal.

Au commencement de Novembre 1875, Gaston de Lagorrée était venu en personne à Fribourg, où il séjourna pendant environ un mois.

Avant que la ratification du Tribunal cantonal ci-haut mentionnée fut intervenue, Gaston de Lagorrée avait donné procuration à l'avocat Stœcklin à Fribourg, à l'effet de sauvegarder ses droits sur la succession paternelle.

Sous date du 24 Février 1876, ce fondé de pouvoirs notifie au Président du Tribunal de la Sarine, liquidateur de la succession Lagorrée, sous le sceau du Juge de paix de cet Arrondissement, que Gaston de Lagorrée, domicilié à Barcelone, et faisant élection de domicile au bureau de l'avocat Stœcklin à Fribourg, ayant appris que la succession de son père était l'objet d'une liquidation juridique par les autorités judiciaires fribourgeoises, le dit Gaston de Lagorrée s'est résolu à accepter la dite succession, en sa qualité de fils et héritier direct

et légitime du défunt; qu'en conséquence il invite le liquidateur prénommé à suspendre les opérations de la liquidation dont il s'agit, déclarant vouloir l'entreprendre lui-même à ses frais, périls et risques, offrant de payer tous les frais faits jusqu'à ce jour par le dit liquidateur, contre remise des avoirs de la succession.

Ensuite de cette notification, le liquidateur convoqua de nouveau, pour le 26 Février 1876, une assemblée des créanciers, afin de statuer sur la requête de Gaston de Lagorée. Le mandataire du requérant, présent à cette séance et invité à préciser la position que son client entendait prendre vis-à-vis des créanciers intervenus et du projet de collocation déjà accepté par ces mêmes créanciers, déclara au procès-verbal ce qui suit :

1° Il reconnaît le dû de toutes les prétentions inscrites, à l'exception de celles de Dame Zénaïde de Brunville, née Dumerle.

2° Il accepte la vente faite d'une partie du mobilier à la prénommée Dame de Brunville, la transmission régulière de la propriété de ces meubles à celle-ci, l'autorisant à sortir les dits meubles du Métetlé et consentant à ce que la somme d'argent en provenant reste déposée entre les mains du greffe, pour être répartie aux ayants-droit, conformément au projet de collocation.

3° Vis-à-vis des créanciers hypothécaires, il consent à ce que leurs créances devenues exigibles soient payées de la manière prévue au dit projet, à la condition que ces créanciers consentent à lui accorder un délai de deux ans pour effectuer la rédemption des immeubles contre paiement de leurs prétentions. Il ajoute que ces déclarations sont faites sans préjudice à sa position juridique vis-à-vis de Dame de Brunville, et sans que par là il reconnaisse le caractère définitif de la validité des opérations de la discussion.

Après divers pourparlers, tous les créanciers présents, à l'exception du représentant de Dame de Brunville, ont déclaré consentir à la levée du décret, mais à la condition qu'ils restent au bénéfice des collocations qui leur ont été adjugées à l'audience du 19 Février 1876.

Le liquidateur ayant transmis cette demande de levée de discussion au Tribunal cantonal avec préavis favorable, ce Tribunal, considérant, entre autres, qu'il ne pouvait être prononcé sur dite demande avant que la contestation soulevée au sujet des prétentions de Dame de Brunville soit liquidée définitivement, a statué, par arrêt du 31 Mars 1876, que cette demande en levée de discussion était réservée, que les opérations ultérieures du décret demeuraient suspendues jusqu'à ce que la question concernant les interventions de Dame de Brunville soit définitivement jugée, et que Gaston de Lagorée devait introduire son action dans un terme à fixer par le Juge liquidateur.

Procédant ensuite de l'arrêt qui précède, Gaston de Lagorée a, à l'audience du Tribunal de la Sarine et en date du 13 Mai 1876, conclu à ce qu'il soit prononcé que ni le décret de la succession d'Urbain de Lagorée, ni aucune opération de ce décret, spécialement pas le verbal de l'examen des interventions du 31 Janvier 1876, ni celui du 19 Février 1876, ne font obstacle quelconque à la contestation soit offre de droit qu'il oppose aux prétentions formulées par Dame de Brunville à la charge de dite succession.

Par jugement en date du 20 Mai 1876, le Tribunal de la Sarine, estimant que les diverses opérations de la discussion des biens d'Urbain de Lagorée doivent sortir leurs effets tant que la nullité n'en aura pas été prononcée par l'autorité compétente, ou que la levée de la discussion de cette succession n'aura pas été prononcée par le Tribunal cantonal, — a débouté Gaston de Lagorée de ses conclusions et admis celles libératoires de Dame de Brunville.

Gaston de Lagorée ayant appelé de ce jugement, le Tribunal cantonal, par arrêt du 12 Juillet 1876, rejetant l'appel, a prononcé que les opérations de la discussion des biens d'Urbain de Lagorée sont ratifiées.

C'est contre cet arrêt, ainsi que contre l'ordonnance de mise en discussion des biens d'Urbain de Lagorée du 11 Septembre 1875 que Gaston de Lagorée a, sous date du 24 août 1876, recouru auprès du Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il plaise

à ce Tribunal ordonner la nullité de la dite discussion, des opérations qui s'en sont suivies et des ordonnances y relatives; il invoque, en résumé, à l'appui de ces conclusions, les considérations suivantes :

Les décisions dont est recours violent les art. 5 et 6 de la Convention entre la Suisse et la France sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile du 15 Juin 1869.

A teneur de l'art. 5, toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou *ab-intestat*, doit être portée devant le Tribunal de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le Tribunal de son dernier domicile en France. Si l'on applique cette disposition au cas spécial, l'on doit reconnaître que la question de savoir si la succession d'Urbain de Lagorée était ou non tombée en deshérence et si les biens la composant devaient ou non être livrés au juge liquidateur, était du ressort du juge français. Au lieu d'agir conformément à cette règle de droit, le juge fribourgeois se nantit des déclarations de répudiation de deux des enfants du défunt, faute par le troisième de se prononcer à son tour, lui nomme un curateur et, la répudiation étant intervenue de ce côté aussi, proclame la succession en deshérence. Tous ces procédés, spécialement l'ordonnance d'octroi de discussion du 11 Novembre qui consacre arbitrairement le prétendu état de vacance de la succession, sont nuls et contraires au Traité.

En outre le juge fribourgeois, en nommant un curateur au recourant absent a violé le principe inscrit à l'art. 10 de la convention précitée, portant que la tutelle des mineurs et interdits français résidant en Suisse sera réglée par la loi française et que les contestations, auxquelles ce règlement pourra donner lieu, seront portées devant l'autorité compétente du pays d'origine des dits mineurs ou interdits.

Cet article, bien que non directement applicable à l'espèce, attendu qu'il ne parle pas des mineurs et interdits français résidant hors de Suisse, doit toutefois exclure *a fortiori* l'ingérence des autorités suisses dans les affaires de ces derniers.

En nommant un curateur à Gaston de Lagorrée, alors domicilié en Espagne, le juge fribourgeois s'est donc arrogé un droit que le Traité du 15 Juin 1869 réservait expressément à l'autorité française.

Dans sa réponse, datée du 19 Décembre 1876, Dame de Brunville conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral repousser le recours de Gaston de Lagorrée, soit sa conclusion en nullité du décret de la succession de son père, ainsi que des opérations qui s'en sont suivies et les ordonnances y relatives. Elle oppose, en substance, au dit recours les arguments ci-après :

1° La demande en nullité de Gaston de Lagorrée est tardive, aux termes de l'art. 59, dernier alinéa de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il résulte de cette disposition que les particuliers ne peuvent recourir au Tribunal fédéral pour violation de conventions et de concordats internationaux ainsi que des Traités avec l'étranger, que lorsque les recours sont dirigés contre des décisions d'autorités cantonales et qu'ils ont été déposés dans les soixante jours dès leur communication aux intéressés. Or l'ordonnance de mise en discussion de la succession d'Urbain de Lagorrée a été rendue par le Tribunal cantonal de Fribourg le 11 Septembre 1875, tandis que le recours de Gaston de Lagorrée, dirigé évidemment contre cette ordonnance, n'a été interjeté que le 24 Août 1876, soit plus de onze mois après la décision qu'il attaque. Il est vrai que le recourant était absent de Fribourg au mois de Septembre 1875, mais il y est arrivé six semaines après, soit au commencement de Novembre 1875, et il y a séjourné tout un mois : il y a eu pleine connaissance de l'ordonnance de la mise en décret de la succession de son père, ainsi que de la répudiation de cette succession faite en son nom le 28 Août 1875. Les réserves faites par le recourant concernant la validité de ces opérations sont sans portée, puisqu'il reconnaissait en même temps la validité des actes dont il s'agit, sauf ce qui concernait les prétentions de Dame de Brunville. Depuis le commencement de Novembre 1875, époque où il a obtenu pleine connaissance du décret de la succession paternelle, jusqu'à fin Août 1876, époque où il a recouru, Gaston de

Lagorrée a incontestablement encouru la péremption du droit de recours.

2° Le procédé du recourant tend à faire annuler les opérations de la discussion, tout en profitant des versements de fonds opérés par Dame de Brunville, sans offre de restitution quelconque. Une pareille injustice ne saurait être consacrée.

3° La conclusion en nullité prise par Gaston de Lagorrée laisse subsister toutes les opérations ultérieures à l'ordonnance de mise en discussion du 11 Septembre 1875, notamment les déclarations de répudiation de la succession des 19 et 28 Août dite année : le recourant n'a donc plus ni vocation, ni droit de réclamer au sujet de la mise en discussion d'une succession à laquelle il avait renoncé.

4° L'art. 5 du Traité n'a point la portée que lui attribue le réclamant : cet article consacre une disposition exceptionnelle en matière de procès entre les héritiers relativement à certaines successions, mais il ne statue rien concernant les droits des créanciers : ceux-ci ont évidemment le droit d'agir sur la succession de leurs débiteurs, et d'en demander la discussion juridique, si on ne peut les payer immédiatement. Dans un pareil cas, l'autorité judiciaire a non-seulement le droit, mais le devoir d'en ordonner la liquidation par voie de discussion.

5° L'invocation, de la part du recourant, de l'art. 10 de la convention du 15 Juin 1869 n'est pas mieux fondée. Il ne s'agit pas ici de tutelle, puisque Gaston de Lagorrée n'est pas mineur, et il ne s'agit point non plus de l'interdire civilement. L'autorité fribourgeoise lui a nommé, dans un cas d'urgence, un curateur *ad-bona*, soit un *negotiorum gestor* provisoire, et a donné pour direction à ce curateur de répudier une succession obérée qu'il fallait liquider immédiatement. Cette mesure n'avait rien de contraire à l'art. 10, qui ne prévoit pas de cas de cette nature, et qui réserve, même à l'égard des mineurs et des interdits, « les mesures conservatoires que les Juges du » lieu de la résidence pourront ordonner : » or la mesure dont se plaint le recourant était évidemment d'une nature con-

servatoire. D'ailleurs Gaston de Lagorée n'en requiert point la nullité, puisque son recours ne tend qu'à la nullité de l'ordonnance de mise en discussion et des opérations qui l'ont suivie.

6° Enfin la demande du réclamant est d'autant moins admissible qu'il a tacitement et expressément accepté les actes qui en font l'objet. Une lettre du 9 Août 1875, adressée à Dame de Brunville, contient entre autres le passage suivant : « ... La » lettre que vous me dites m'avoir écrite il y a quelque temps » ne m'étant pas parvenue comme non plus ne sera sans doute » pas arrivée à M. Clerc, Président du Tribunal, un acte notarié et signé du Consul, que je lui envoyais portant mon » désistement en votre faveur de mes droits sur l'héritage de » mon pauvre père, je vous prie d'exprimer à M. le Président » mes regrets de la non advenue de ce document et qu'il agisse » comme s'il le possédait. »

En présence de cette déclaration, le recourant ne peut répudier les actes du curateur *ad-bona* : Gaston de Lagorée ne réclama d'ailleurs pas, lors de son arrivée à Fribourg, contre l'acte de renonciation, non plus que contre l'ordonnance de décret du 11 Septembre : il y prit part, au contraire, aux actes de la liquidation, qu'il approuva par ses démarches et ses discours.

Dans sa réplique du 18 Janvier 1877, le recourant conteste avoir jamais adhéré à l'ordonnance de mise en discussion de la succession de son père, et affirme au contraire avoir toujours revendiqué la qualité d'héritier vis-à-vis des créanciers de la dite succession. Il persiste à soutenir que les Tribunaux fribourgeois visés dans le recours ont commis, dans l'espèce, une violation manifeste des art. 5 et 10 de la Convention du 15 Juin 1869, et il déclare reprendre d'ailleurs ses conclusions.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral ordonner la nullité du décret des biens d'Urbain-Marie-Valentin de Lagorée, des opérations qui s'en sont suivies et des ordonnances y relatives. Le recours est dirigé contre la décision

du Tribunal cantonal de Fribourg, prononçant la mise en discussion des dits biens, le 11 Septembre 1875, ratifiée le 12 Juillet 1876, — et en général contre les opérations du dit décret, spécialement l'ordonnance du 12 Juillet 1876 par laquelle le Tribunal cantonal précité a clôturé cette discussion.

L'annulation de l'ordonnance de mise en discussion du 11 Septembre 1875 est demandée par le recourant par le seul motif que Dame de Brunville, créancière de la succession, a obtenu collocation pour l'entier des prétentions par elle formulées, et que l'opposition faite par Gaston de Lagorrée contre l'admission de ces créances a été écartée par le fait de la ratification par le Tribunal cantonal de Fribourg, sous date du 12 Juillet 1876, de toutes les opérations de la dite discussion.

Il sort de là avec évidence que le recours n'a point trait à une question relative au droit de succession lui-même, à l'entrée en possession ou au partage de la succession entre les héritiers ou, d'une manière générale, à une difficulté de la nature de celles prévues à l'art. 5 du Traité du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France sur les rapports de législation civile, — mais que le dit recours concerne exclusivement un litige portant sur les droits d'un créancier de la succession en question.

2° La Convention du 15 Juin 1869 susvisée ne contient aucune disposition, ayant pour conséquence d'enlever aux Tribunaux du Canton de Fribourg la compétence de statuer sur les prétentions des créanciers d'un Français, domicilié dans le dit Canton au moment de sa mort, et dont la succession est soumise à un bénéfice d'inventaire et ensuite à une liquidation judiciaire par suite d'insuffisance de l'actif.

Elle proclame, au contraire, dans son art. 6, le principe de l'unité de la faillite et de la liquidation judiciaire, et il est conforme aux principes admis dans le droit commun que les créanciers ont vocation légale de requérir, avant tout partage, le paiement de leurs créances et prétentions, au lieu du dernier domicile du défunt et de la situation des biens, indépendamment de tous litiges entre héritiers et légataires au sujet

de l'attribution de la succession testamentaire ou *ab-intestat* et des comptes à faire entre eux, *quant à leurs droits héréditaires*.

Le recours est donc mal fondé en ce qui touche la violation prétendue de l'art. 5 de la Convention entre la Suisse et la France.

3° Il n'y a point lieu d'examiner les autres griefs soulevés d'une manière générale par Gaston de Lagorée contre les décisions des autorités judiciaires du Canton de Fribourg, attendu qu'il ne formule à cet égard aucune conclusion positive et qu'il ressort avec évidence des faits de la cause, que non-seulement par son silence, mais encore par ses déclarations, il a donné son approbation aux actes de liquidation de la succession de son défunt père, et admis les prétentions et le paiement des créanciers colloqués. S'il s'est réservé le droit d'attaquer les prétentions et interventions de la dame de Brunville seule, il est mal venu, après avoir nanti lui-même les Tribunaux fribourgeois comme demandeur, à contester ensuite leur compétence et à leur faire grief d'avoir prononcé, en conformité des lois de ce Canton, sur un litige pendant entre deux citoyens français, dans lequel la partie défenderesse est domiciliée à Fribourg.

4° Enfin, et indépendamment des considérations qui précèdent, le recours devrait être écarté comme tardif, aux termes de l'art. 59 litt. b. de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Il est incontestable que le recourant a eu, au commencement de Novembre 1875 déjà, pleine connaissance du décret du 11 Septembre de la même année, prononçant la discussion de la succession de son père : il est également acquis à la cause qu'il possédait à Fribourg, le 26 Février 1876, un fondé de pouvoirs spécial avec mission de sauvegarder ses droits sur cette succession, et qu'il élut lui-même, dès cette époque, domicile dans la dite ville à cet effet. Le susdit mandataire n'ayant point porté devant le Tribunal fédéral, dans les soixante jours au plus tard à partir de la dernière de ces dates, son recours contre cette décision d'une autorité cantonale, il s'en suit que le recours actuel, formé le 24 Août 1876, est frappé de pé-

remption : c'est bien, en effet, depuis le moment où il est constant que le recourant a eu connaissance du décret prononçant la mise en discussion des biens de la succession Lagorée, que le délai de recours prévu à l'art. 59 susvisé commençait à courir, et non à partir de la décision du Tribunal cantonal en date du 12 Juillet 1876, laquelle n'est qu'une confirmation des effets juridiques déjà attachés au décret en question.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

56. *Arrêt du 19 Avril 1877, dans la cause de la Banque générale suisse.*

La Banque générale suisse possédait une hypothèque de deux cent mille francs en premier rang sur des immeubles situés dans le canton de Vaud, commune de Bex, lesquels étaient aussi grevés, mais en second rang, en faveur de divers créanciers, au nombre desquels se trouvait Auguste Désarnaud, originaire de Tanninges (Haute-Savoie).

La Banque générale suisse agit sur ces hypothèques et en prit possession par ordonnance de Justice.

Les créanciers en second rang ne firent point usage de leur droit de retrait, soit de surenchère, et, la Banque générale ayant vendu les dits immeubles à la Société des papeteries de Bex, elle dut, à teneur des dispositions de la loi vaudoise, les purger de toute hypothèque et faire radier les inscriptions en second rang qui existaient encore sur les registres des charges immobilières.

Tous les créanciers consentirent à la radiation de leur inscription, sauf Désarnaud, qui était décédé depuis peu à Genève.

Par exploit du 20 Juillet 1875, la Banque générale suisse cita *les héritiers inconnus* d'Auguste Désarnaud, pour voir ordonner la radiation de leur hypothèque. Cette action fut in-

tentée dans le canton de Vaud, devant le Tribunal du district d'Aigle, où les immeubles étaient situés.

Les défendeurs ne s'étant pas présentés malgré trois citations successives dans la Feuille officielle vaudoise, le Tribunal du district d'Aigle rendit, le 1^{er} Décembre 1875, un jugement par défaut ordonnant la radiation totale de l'inscription prise au contrôle de ce district par Auguste Désarnaud, et condamnant ses héritiers inconnus aux frais.

Ces héritiers ayant répudié la succession du défunt, celle-ci fut déclarée vacante par jugement du Tribunal de première instance de Bonneville, et le sieur Jacquier, greffier de la Justice de paix de Tanninges, y domicilié, désigné en qualité de curateur de cette succession vacante.

Par requête présentée au Président du Tribunal civil de Genève, en date du 31 Août 1876, et ordonnancée par ce magistrat le 1^{er} Septembre suivant, la Banque générale suisse, pour être payée des frais auxquels les *héritiers inconnus* de Désarnaud avaient été condamnés, a fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice du sieur Jacquier, *pris en sa qualité de curateur de la dite succession vacante d'Auguste Désarnaud*, sur des sommes déposées en mains de la Banque de Genève. La Banque générale suisse conclut, dans la même requête, à ce que la Banque de Genève soit tenue de verser en ses mains ce qu'elle pouvait devoir au prédit sieur Jacquier, en sa qualité, et à concurrence, sinon à-compte de ce qui pouvait lui être dû, à elle Banque générale suisse, et à ce que le jugement du Tribunal d'Aigle soit déclaré exécutoire dans le canton de Genève.

Le curateur Jacquier conclut, de son côté, à ce que le dit Tribunal civil se déclare incompétent, et prononce la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée en mains de la Banque de Genève.

Statuant, le 22 Décembre 1876, le Tribunal civil de Genève prononce la main-levée de la saisie, puis, se déclarant incompétent pour connaître de l'action de la Banque générale suisse relative à la liquidation de la succession de Désarnaud, ouverte à Bonneville, renvoie le demandeur à mieux agir.